



Secrétariat général

Service des politiques sociales et des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé

Sous-direction des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé

Département des personnels administratifs, sociaux et de santé

DGRH C2-4 / SF

Le ministre de l'Éducation nationale

VU le code général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ;

ARRETE

Article unique : Sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat au titre de l'année 2026, les assistants principaux de service social dont les noms suivent :

Liste principale :

Rang	Nom et Prénom	Académie
1	ROCHARD Anne-Céline	BORDEAUX
2	CHABBERT REBOUR Isabelle	MONTPELLIER
3	DRYACKI Christophe	NORMANDIE
4	ABDOUL Madely	GUADELOUPE
5	VALAT Claudine	CLERMONT-FERRAND
6	PETIT-SPIRIN Carine	CRETEIL
7	NASSO GAULIER Annick	NANCY-METZ
8	LELARGE Sandrine	LYON
9	LOURENCO Sylvie	TOULOUSE
10	SCOTTO DI LIGUORI Nathalie	GRENOBLE

Liste complémentaire :

Rang	Nom et Prénom	Académie
1	STOFFER Magali	STRASBOURG
2	MARTIN-CORNEE Mikaelle	RENNES
3	NEDJIARA Tatiana	POLYNESIE-FRANCAISE

Pour la/le ministre et par délégation
le chef du département
des personnels administratifs, sociaux et de santé



Alexandre CROS

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger